

GE_GERICHTE DAS/172/2023 vom 27. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_172_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/172/2023 du 27 juin 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/172/2023 del 27 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification en cas de prononcé de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément (ATF 138 III 374, 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 c. 4.2); Le déni de justice ou le retard injustifié peut également faire l'objet d'un recours (art. 450a al. 2 CC).

- 5/7 -

C/26968/2012-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le père de l'enfant concerné contre l'ordonnance prononçant des mesures provisionnelles dans le délai de dix jours prévu par la loi. Le recourant ne formule aucune conclusion ni n'émet aucune critique s'agissant des mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre de la décision attaquée. Son recours n'est en conséquence pas recevable en tant qu'il est dirigé contre cette ordonnance, faute de motivation. Le recourant se plaint en revanche de ce que le Tribunal de protection n'a pas statué sur sa demande visant à ce que la garde et l'autorité parentale exclusive lui soient attribuées. Son recours est en conséquence recevable en tant qu'il est formé pour déni de justice au sens de l'art. 450a al. 2 CC.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve

nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par le recourant, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont dès lors admis.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir omis de statuer sur sa demande en attribution de la garde et de l'autorité parentale exclusive sur son fils.

4.1.1 Il y a déni de justice formel lorsque l'autorité refuse expressément de rendre une décision alors qu'elle y est tenue ; le retard à statuer résulte quant à lui du fait que l'autorité se montre certes prête à rendre une décision mais ne la prononce pas dans un délai qui semble raisonnable eu égard à la nature de la cause et à l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2014, consid. 2.1; STECK, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte (2013) n. 12 ad art. 450a; JEANDIN, Commentaire romand – Code de procédure civile, (2019) ad art. 319 n. 27 ss).

4.1.2 L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a, en date du 9 janvier 2023, saisi le Tribunal de protection d'une demande tendant à ce que la garde et l'autorité parentale exclusive sur son fils lui soient attribuées.

En statuant sur mesures provisionnelles le 14 mars 2023, le Tribunal de protection a prononcé des mesures provisoires destinées à régler la situation pendant la durée

- 6/7 -

C/26968/2012-CS de la procédure, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de rendre sa décision finale après l'instruction de la cause. Le Tribunal de protection n'a pas renoncé à statuer sur la demande en attribution de la garde et de l'autorité parentale exclusive dont il a été saisi : il rendra une décision finale à cet égard lorsqu'il aura terminé l'instruction de la cause. Il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que la demande déposée par le recourant le 9 janvier 2023 a été transmise à la curatrice de représentation de l'enfant ainsi qu'aux intervenantes de protection chargées de la surveillance des relations personnelles le 1er février 2023. Il appartiendra en conséquence au Tribunal de protection de poursuivre l'instruction de la cause en communiquant la demande également à la mère de l'enfant, en procédant à l'audition des parties ainsi qu'à toute autre mesure probatoire utile, puis de rendre une décision finale sur les prétentions qui lui ont été soumises. Le Tribunal de protection n'a ainsi pas commis de déni de justice en ne statuant pas sur la demande du recourant dans son ordonnance rendue le 14 mars 2023 sur mesures provisionnelles. L'on ne saurait par ailleurs lui reprocher un retard injustifié au regard de l'instruction menée depuis le dépôt de la demande. Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/26968/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 13 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2590/2023 rendue le 14 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26968/2012. Déclare recevable le recours formé par A_____ le 13 avril 2023 pour déni de justice à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26968/2012. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.